

LOGEMENT – UN ELEMENT DU MAINTIEN DE L'ONF

Pour le SNUPFEN Solidaires, le logement en maison forestière est un élément indispensable au maintien du régime forestier. Le maillage des maisons forestières consolide sans aucun doute le maillage territorial, assuré par la présence de personnels fonctionnaires assermentés ayant en charge une circonscription territoriale. C'est pourquoi, le SNUPFEN est intervenu à maintes reprises pour demander à la direction de profiter du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) pour lancer une véritable réflexion sur le logement et plus généralement sur l'immobilier à l'ONF.

Pour le SNUPFEN Solidaires, il convient d'assurer la présence du service public forestier au plus près des massifs en conservant voire en enrichissant un patrimoine notamment dans des zones où les difficultés de logement sont réelles, soit par le prix des locations soit par absence de parc locatif.

Cette proposition qui relève de la sagesse n'a jamais été entendue par la direction qui se contente de liquider le patrimoine en fonction des opportunités et sans souci de l'intérêt de l'établissement à long terme.

Il convient alors, que les maisons forestières soient entretenues et occupées quand elles sont affectées à un poste. Des personnels de l'ONF hors maillage territorial sont également logés ce qui est une bonne chose, au vu des missions remplies ou de l'intérêt à conserver un patrimoine entretenu. Depuis 2002, des engagements étaient pris par la direction pour maintenir la gratuité de logement aux personnels anciennement logés en Nécessité Absolue de Service dont le poste était supprimé au moment du PPO (Projet pour l'ONF réforme de 2002) jusqu'à négociation avec les organisations syndicales. Pour le SNUPFEN Solidaires, il est logique et juste de maintenir des conditions d'exercice équivalentes quand la modification du poste relève de décisions de la direction. C'est l'objet des courriers faits par le SNUPFEN Solidaires depuis le PPO.

Extrait du dossier élaboré par la DRH Catherine Dessein expliquant la mise en place du PPO, auquel étaient joints les imprimés de mutation du 30 avril 2002). Dix ans non mis à profit par la DG pour tenir ses promesses, et il faudrait maintenant régler la situation avant fin 2016 !

2.3.2 Evolution envisagée du dispositif NAS et US

- Il n'est pas envisageable de procéder à cette évolution du dispositif NAS et US sans mettre en œuvre des mesures compensatoires susceptibles de compenser une charge financière supplémentaire éventuelle.
- Une telle mesure, nécessitant des études complémentaires et une négociation précise avec les organisations syndicales, sera progressive et à effet différé. Une année de travail administratif et de consultations des organisations syndicales qui débiteront au second semestre, sera sans doute nécessaire pour la mise au point de cette réforme. De ce fait, le dispositif actuel est donc maintenu pour l'année 2003.

En 2012, entre les deux tours des élections le gouvernement sort un décret sur le régime des concessions logement, qui ne sera pas remis en cause malheureusement par le gouvernement socialiste. Le SNUPFEN intervient aussitôt, auprès du ministère de la fonction publique et de l'agriculture pour alerter des effets dangereux que pourrait avoir son application à l'ONF.

Application du Décret no 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

Le SNUPFEN Solidaires, par l'intermédiaire de Solidaires Fonction Publique, est intervenu rapidement après la sortie du décret portant réforme du régime des concessions de logement.

Lettre à la ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique

Madame la Ministre

Paris, le 11 juillet 2012

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, l'abrogation du décret n° 2012- 752 du 9 mai 2012 (publication du 10 mai) portant réforme du régime des concessions de logement.

Sur la forme

Ce décret qui procède à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'Etat et de ses établissements publics, n'a été précédé d'aucune information, ni d'aucune concertation.

Il en est de même concernant un quelconque projet de ce décret. A aucun moment l'avis des organisations syndicales n'a été recueilli.

Une déclaration unitaire des huit organisations syndicales représentatives au « Comité interministériel d'Action Sociale » du 27 juin 2012 tirait déjà la sonnette d'alarme à ce sujet, certains ministères ayant déjà engagé le processus, créant des situations socialement déplorables.

Sur le fond

Les conditions de concession d'un logement par nécessité absolue de service et par utilité de service sont modifiées.

La nécessité absolue de service, dont la définition était « *la concession de logement attribuée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions* », devient « *une concession pour les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité* »

1) Les personnels qui ont eu l'obligation d'occuper un logement par « nécessité absolue de service » (poste logé par NAS), au titre de la première définition, devront pour beaucoup, avec la nouvelle définition, quitter ce logement au plus tard le 1er septembre 2013, où, si cela leur est accordé, accepter une convention d'occupation précaire (COP).

2) Les personnels qui occupaient un logement par « utilité de service », se verront, si leur poste fait l'objet d'astreintes, proposer une transformation en « convention d'occupation précaire ». Le montant de la redevance sera égal à 50% de la valeur locative réelle des locaux. En région parisienne, entre autres, il va sans dire que ce loyer sera prohibitif pour bon nombre d'agents de l'Etat et de ses établissements publics.

Les agents logés en COP et dont le loyer sera trop important, ou ceux perdant « l'utilité de service » ou le NAS devront rapidement trouver à se reloger en « HLM », processus qui est bien plus long que le délai accordé au 1er septembre 2013.

3) Le nombre de pièces du logement auquel peut prétendre l'agent est déterminé en fonction de sa situation familiale. L'excédent de surface entraîne un loyer pour toute superficie supérieure à la limite déterminée par arrêté. Lors du changement de situation familiale (départ des enfants, divorce, famille devenant monoparentale...) ce surcoût obligera certains agents à faire une demande de mutation.

Ce décret modifie donc, de manière abrupte non concertée, la situation financière de bon nombre d'agents. Il est déjà à l'origine de situations critiques.

Enfin, il est prévu que des arrêtés interministériels fixent la liste des fonctions ouvrant droit au nouveau régime. Pour Solidaires, seuls des arrêtés ministériels peuvent permettre de réellement prendre en compte la situation des agents.

En souhaitant que cette demande attire toute votre attention, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Solidaires FP a également proposé de nombreux amendements à la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique) en Aout 2012, dont un qui concerne particulièrement l'ONF:

Le décret modifie le code général de la propriété des personnes publiques.

Amendement n°9 Article 9

Supprimer dans la première phrase « jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 et au plus tard le 1er septembre 2013 »

« En l'absence de changement dans la situation ayant justifié leur attribution, les agents civils ou militaires auxquels il a été accordé une concession de logement antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 et au plus tard le 1er septembre 2013 ».

Exposé des motifs

Pour Solidaires, les agents doivent conserver le bénéfice d'un « avantage », antérieur à la parution du décret et faisant partie intégrante du poste qu'ils ont demandé.

La concession de logement a pu être un élément décisif dans la décision d'occuper un poste (par exemple poste demandé dans une région où le logement est inabordable).

Les conjoints et enfants ont respectivement organisé leur lieu de travail et d'études en fonction du logement occupé.

De plus les salaires des agents concernés sont souvent faibles, et relèvent d'un logement social, qui ne peut être obtenu du jour au lendemain.

Solidaires souhaite donc que l'agent bénéficiant d'une concession de logement conserve celle-ci tant qu'il occupe le poste y ayant donné droit.

SOLIDAIRES Fonction Publique était bien seule dans ce combat. Nous avons cependant OBTENU LE REPORT DE CE DECRET AU 1^{er} septembre 2015.

Ceci donnait à l'ONF l'opportunité de négocier avec les organisations syndicales au sujet du sort des quelques 200 personnels concernés par le nouveau décret.

Au lieu de quoi, l'administration sort « de son chapeau », un arrêté boiteux, et accorde magnanimement, sur demande gracieuse, une progressivité des redevances jusqu'au 1^{er} décembre 2016.

En ces temps de climat social plus que délétère, la méthode adoptée est une preuve d'irresponsabilité de la part de la direction.

Le SNUPFEN Solidaires est bien conscient du problème et ne s'est pas « réveillé » au dernier moment. Après avoir poursuivi son action auprès de l'ONF, il la poursuit auprès des Ministères.

Paris, le 12 mai 2015

Madame la Ministre,

Le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement pose de nombreux problèmes au sein de l'Office national des forêts. Le SNUPFEN Solidaires est intervenu auprès des ministères de tutelle de l'établissement pour les alerter des conséquences désastreuses de son application pour le maintien du service public forestier.

Aujourd'hui, un projet d'arrêté pour l'application du décret à l'ONF met le feu aux poudres. Malgré nos alertes, et malgré le temps, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée. Les personnels découvrent aujourd'hui pour la plupart les conséquences sur leur pouvoir d'achat de telles mesures. A aucun moment la direction de l'ONF n'a communiqué clairement sur le sujet auprès des intéressés.

Vous n'ignorez pas les difficultés sociales rencontrées depuis de nombreuses années au sein de notre établissement. Un audit socio organisationnel et de nombreuses expertises indépendantes en ont fait l'écho. La gestion de ce dossier ne peut qu'amplifier une situation déjà délétère.

Au fur et à mesure des réformes, les directions successives ont pris des engagements pour maintenir des avantages acquis à des personnels dont le poste était supprimé ou modifié. D'autres ont pris des postes avec des conditions affichées qui devraient changer aujourd'hui. Ce sont pour nous des modifications faites au contrat passé entre la direction et ses personnels.

A l'heure où se négocie le prochain contrat Etat/ONF/FNCOFOR, nous vous demandons que l'application du décret 2012-752 soit épargnée à l'ONF. Les arguments ne manquent pas, que ce soit sur le soutien au service public forestier et la présence de fonctionnaires dans le milieu rural. C'est aussi, permettre une certaine continuité des décisions prises un moment par la direction de l'ONF sans doute avec l'accord des tutelles. A défaut, nous souhaitons à minima que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'une nomination ou d'un changement de poste. Ceci aurait au moins l'avantage de tenir les promesses faites et les conditions d'exercice de personnels ayant pris des postes sous certaines conditions. Les nouvelles demandes et les nominations à venir pourraient alors se voir appliquer les dispositions du décret.

En espérant que vous serez sensible à notre demande, et en restant à votre disposition pour en débattre, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Philippe BERGER